

Fuir la justice et partir en croisade : les lettres de rémission de l'homme de guerre Denis Caffet

Quentin Verreycken

Chargé de recherches F.R.S-FNRS, UCLouvain

L'étude de la société militaire médiévale amène fréquemment à croiser, au gré des archives, des gens de guerre ayant un riche parcours criminel. Certains commettaient leurs crimes durant leur service, en se livrant à des pillages, rançonnements et agressions sur la population alliée. D'autres s'en prenaient à leurs compagnons d'armes au cours de rixes mortelles déclenchées par une dispute de logis, le partage d'un butin, ou même un conflit de hiérarchie. D'autre encore, lorsqu'ils étaient licenciés des armées, peinaient à retourner à leur vie antérieure et choisissaient de poursuivre les actes de vol et de prédation en devenant routiers ou brigands. Certains, enfin, étaient déjà des criminels fuyant la justice au moment où ils entraient à l'armée, la guerre offrant une chance à ces fugitifs de refaire leur vie loin du lieu de leur méfait.

Parmi les sources judiciaires, les lettres de rémission des rois de France et des ducs de Bourgogne accordées à des gens de guerre constituent une documentation précieuse pour étudier les parcours militaires et criminels de ces soldats : en raison de leur riche exposé des motifs, décrivant en détail l'identité du bénéficiaire du pardon ainsi que les circonstances de son crime, ces lettres mettent en évidence les tensions qui traversent les armées et les relations entre soldats et population. Il n'est dès lors guère étonnant que, depuis plus d'un siècle, les historiens intéressés par la chose militaire se soient emparés des lettres de rémission octroyées aux gens de guerre¹. Bertrand Schnerb s'est imposé comme un auteur incontournable en la matière, utilisant les lettres de rémission afin de retracer les carrières de gens d'armes ainsi que les trajectoires de lignages nobles s'étant distingués par leur service au prince². Il s'est également appuyé sur ces sources afin d'aborder, de façon pionnière, l'épineuse question de l'application de la justice aux gens de guerre, mal documentée pour l'époque médiévale, ouvrant la voie à de nouvelles recherches sur le sujet³. Il a, enfin, mis en lumière des affaires individuelles, concernées par une unique lettre de rémission, exploitant tous les détails offerts par la source pour éclairer divers aspects des rapports sociaux conflictuels qui lient entre eux les gens d'armes⁴.

¹ Notamment A. TUETÉY, *Les Écorcheurs sous Charles VII. Épisodes de l'histoire militaire de la France au XV^e siècle d'après des documents inédits*, 2 vol., Paris, Montbéliard, 1874 ; P. CONTAMINE, *Guerre, État et société à la fin du moyen âge. Études sur les armées des rois de France. 1337-1494*, Paris-La Haye, Mouton, 1972.

² En particulier B. SCHNERB, *Enguerrand de Bournonville et les siens. Un lignage noble du Boulonnais aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 1997 ; ID., *La noblesse au service du prince. Les Saveuse : un hostel noble de Picardie au temps de l'État bourguignon (v. 1380-v. 1490)*, Turnhout, Brepols, 2018.

³ ID., Un thème de recherche : l'exercice de la justice dans les armées des ducs de Bourgogne (fin XIV^e-fin XV^e s.), *Publications du Centre européen d'études bourguignonnes*, t. 30, 1990, p. 99-115 et ID., « L'honneur de la maréchaussée ». *Maréchalat et maréchaux en Bourgogne des origines à la fin du XV^e siècle*, Turnhout, Brepols, 2000. À leur suite, on citera notamment les études de V. TOUREILLE, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, Paris, Puf, 2006 et L. CAZAUX, *La justice militaire et ses implications politiques sous Louis XI. Les papiers de Tristan L'Hermite, prévôt des maréchaux de France, au Trésor des chartes, Faire jeunesses, rendre justice. À Claude Gauvard*, éd. A. DESTEMBERG, Y. POTIN et E. ROSENBLIEH, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, p. 133-147. Mes propres recherches s'inscrivent également dans cette voie : Q. VERREYCKEN, « Pour nous servir en l'armée ». *Le gouvernement et le pardon des gens de guerre sous Charles le Téméraire, duc de Bourgogne (1467-1477)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2014.

⁴ B. SCHNERB, Le crime de Guillaume Cotelin, *Revue du Nord*, n° 402, 2013, p. 1003-1015.

C'est également à cette dernière démarche que je voudrais ici me livrer, en étudiant le cas d'un homme de guerre nommé Denis Caffet, originaire d'Arras et qui vécut dans la seconde moitié du ^{xv}^e siècle. Celui-ci n'est pas un grand capitaine ou un aventurier célèbre qui aurait marqué son époque par ses exploits. Modeste archer, il n'a joué aucun rôle déterminant dans les guerres auxquelles il participa. Son nom serait probablement resté inconnu si Denis Caffet n'avait, par deux fois, obtenu une lettre de rémission. Ces deux actes, accordés respectivement par le duc de Bourgogne puis par le roi de France, nous révèlent l'itinéraire singulier de leur destinataire, tour-à-tour croisé, pèlerin, soldat au service de Charles le Téméraire puis de Louis XI.

C'est d'ailleurs en récompense de ses services rendus que Denis Caffet reçut ses deux lettres de rémission. La première est accordée en janvier 1467 par le duc Philippe le Bon par l'entremise de son conseil⁵. La seconde est quant à elle délivrée à Paris en septembre 1481 par le conseil royal, agissant lui aussi au nom de Louis XI, et scellée par la Chancellerie du Palais⁶. On les trouvera toutes les deux publiées à la fin de cet article. Malgré la période relativement longue qui les sépare, ces deux lettres de rémission concernent en réalité un seul et même crime, l'homicide d'un dénommé Jehan Caudun commis par Denis Caffet afin de venger un affront fait à son beau-frère. L'examen de ces documents permettra de suivre le parcours mouvementé d'un combattant artésien au temps des guerres franco-bourguignonnes.

Un crime en Artois

Des origines de Denis Caffet, on ne sait presque rien, si ce n'est qu'il est né à Arras⁷ dans la première moitié du ^{xv}^e siècle et qu'il y résidait probablement au moment où il commit son crime, en 1462. On ne lui connaît pas d'autre profession que celle d'homme de guerre, qu'il ne semble toutefois exercer qu'après avoir fui la région à la suite de son méfait. Il s'engagea alors au service du duc de Bourgogne avant de requérir sa grâce quatre ans plus tard. Sa carrière militaire, bien qu'elle connût probablement des périodes plus ou moins longues d'inactivité, s'étala au moins sur une vingtaine d'années, puisqu'on le retrouve comme archer au sein des compagnies d'ordonnance de Louis XI lorsqu'il obtint sa seconde lettre de rémission en 1481. Denis Caffet n'était donc pas un combattant de rang très élevé, son statut étant par exemple inférieur à celui d'un homme d'armes. Certes, comme l'a montré Philippe Contamine dans son étude des armées françaises, les archers étaient de condition sociale très diverse et provenaient même parfois de familles nobles⁸, mais Denis Caffet était quant à lui plus probablement issu d'un milieu modeste. Son beau-frère, Jehanin Lecdoul, est en effet décrit comme un pauvre berger habitant le village de Le Sars (actuel arrondissement du Pas-de-Calais), situé à une trentaine de kilomètres d'Arras. L'existence de ce beau-frère souligne également que Denis Caffet vivait à proximité d'au moins une partie de sa famille, ce qui en faisait de toute évidence un homme bien inséré dans le tissu social artésien. Ce sont d'ailleurs ces liens familiaux qui sont à l'origine du crime de Denis Caffet, ainsi que ce dernier le raconta dans ses deux lettres de rémission.

Un jour indéterminé durant l'année 1462 – la lettre de de janvier 1467 indique seulement que les faits se déroulèrent *environ a quatre ans*, mais celle de septembre 1481 précise qu'il s'agit de *l'an mil CCCC LXII* –, Denis Caffet rencontra son beau-frère, le berger Jehanin Lecdoul,

⁵ Archives départementales du Nord, Lille (ci-après ADN), B 1692, fol. 17v-18v.

⁶ Archives Nationales, Paris (ci-après AN), JJ 206, fol. 165r, n° 741.

⁷ Le généalogiste André Cuffez suggère que Denis Caffet puisse être apparenté à Arnoul Caffet, bailli d'Arras au ^{xiii}^e siècle, ainsi qu'à la famille Gaffet qui réside dans cette même ville au ^{xvi}^e siècle. En l'absence d'arbre généalogique fiable, il est toutefois hasardeux de tirer la moindre conclusion sur ces liens hypothétiques. Voir A. CUFFEZ, *Genealogie van Cuffez en varianten Coffez en Couffez*, t. 3, Ostende, chez l'auteur, 2002, p. 31-37 et *Ibid.*, t. 5, 2010, p. 252.

⁸ CONTAMINE, *Guerre, État et société*, p. 460-470.

qui se plaignait d'avoir été battu par Jehan Caudun et de n'avoir obtenu aucune réparation à la suite de cet affront. Pire : l'infortuné berger avait, *par sa simplesse*, perdu le procès qui l'opposait à Jehan Caudun et avait été pour cela condamné à payer l'entièreté des frais de justice. Quelques temps plus tard, Denis Caffet, Jehanin Lecdoul et un certain Pierot Ladmiral se trouvaient à Le Sars en soirée, à l'heure où chacun ferme les portes de sa maison – *ung soir apres les huys fermez* –, et s'en allaient ensemble pour manger, lorsqu'ils croisèrent le fameux Jehan Caudun, lui aussi en route pour souper. Les trois hommes, *eulx souvenans des iniures faites audit bregier*, attaquèrent Jehan Caudun et le frappèrent à deux reprises, dont un coup d'épieu donné par le suppliant en la cuisse. Ceci causa la mort de leur ennemi *assez tost apres*, entraînant ainsi la fuite de Denis Caffet et, des années plus tard, ses démarches pour obtenir la grâce.

À première vue, les faits pour lesquels Denis Caffet requit par deux fois le pardon ne se distinguent guère des milliers d'autres cas qui remplissent les registres de chancellerie au ^{xv}^e siècle : il s'agit d'une histoire assez banale d'homicide commis pour venger l'humiliation subie par un membre de sa famille⁹. Bien sûr, on sait avec quelle prudence il faut aborder les récits de crimes tirés de lettres de rémission, car ceux-ci reprennent le contenu des suppliques de pardon soumises aux monarques et à leur conseil. Or, les suppliants, qui suivent les indications des clercs de chancellerie, ont tout intérêt à rapporter les faits d'une façon favorable afin de s'attirer la grâce du souverain, quitte à tordre certains événements et à en passer d'autres sous silence¹⁰. Denis Caffet n'agit pas différemment lorsqu'il composa ses suppliques au duc de Bourgogne et au roi de France, en livrant un récit relativement stéréotypé de son crime, adoptant ainsi une narration des faits qui avait largement fait ses preuves.

Le fait de disposer de deux lettres de rémission pour un même crime permet de comparer leur narration des faits, composée chacune à une quinzaine d'années d'intervalle. On relève ainsi que la description complète de l'homicide de Jehan Caudun est légèrement plus courte dans la lettre accordée par le roi de France que dans celle du duc de Bourgogne. Certaines expressions y sont abrégées, tandis que d'autres sont tout simplement ignorées. En outre, la lettre de rémission de 1481 ne mentionne pas que les faits s'étaient déroulés de nuit et suggère que Denis Caffet et ses complices cherchaient peut-être activement leur victime (*ils trouverent ledit de Caudun*), alors que la lettre de rémission de 1467 présente davantage la scène comme le résultat d'une rencontre inopinée.

Malgré ces quelques variations, on n'observe pas de bouleversements majeurs dans les deux récits du suppliant, dont la structure demeure identique. En débutant son récit par sa rencontre avec son beau-frère, Denis Caffet explique les origines de son antagonisme vis-à-vis de Jehan Caudun, tout en donnant un motif à son geste : il s'agit de venger l'humiliation subie par un membre de sa famille et ainsi rétablir l'honneur de sa parenté. Cette forme de violence vindicatoire, produit d'une société organisée autour du groupe familial, était alors considérée comme socialement acceptable en vertu du devoir de solidarité entre parents. D'où une certaine tolérance des monarques qui acceptaient régulièrement d'accorder leur rémission pour ce type de crime¹¹. Si, dans la lettre de rémission de 1467, le suppliant admet avoir agi *par maniere de contrevenge*, il prétend l'avoir fait sans préméditation, en croisant fortuitement sa victime sur le chemin du repas et en laissant éclater son ressentiment contre elle. Ce faisant, il laisse entendre que son crime procède d'un geste spontané, probablement perpétré au vu et au su de

⁹ Voir, en dernier lieu, P. ARNADE et W. PREVENIER, *Honor, Vengeance, and Social Trouble. Pardon Letters in the Burgundian Low Countries*, Ithaca, Cornell University Press, 2015.

¹⁰ N. Z. DAVIS, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au ^{xvi}^e siècle*, Paris, Seuil, 1988.

¹¹ A. MUSIN et M. NASSIET, Les récits de rémission dans la longue durée. Le cas de l'Anjou du ^{xv}^e au ^{xviii}^e siècle, *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 57, n° 4, 2010, p. 51-71. Voir aussi C. PETIT-DUTAILLIS, *Documents nouveaux sur les mœurs populaires et le droit de vengeance dans les Pays-Bas au ^{xv}^e siècle. Lettres de rémission de Philippe le Bon*, Paris, Champion, 1908 ; M. NASSIET, *La violence, une histoire sociale : France, ^{xvi}^e-^{xviii}^e siècles*, Seyssel, Champ Vallon, 2011.

tous, ce qui le rend à nouveau plus acceptable qu'un acte commis avec préméditation. Cette idée d'une rixe spontanée et confuse est également suggérée par la mention, dans les deux lettres de rémission, que le suppliant donna un coup d'épieu à sa victime, mais *ne scet qui donna l'autre*.

Il est bien évidemment difficile de croire aveuglément aux déclarations de Denis Caffet, car plusieurs éléments demeurent suspicieux, à commencer par les circonstances exactes de sa rencontre avec la victime. S'agit-il d'un événement fortuit, comme le prétend le suppliant dans la lettre de rémission de janvier 1467, ou faut-il interpréter la formulation laconique de la lettre de 1481 comme un indice que les trois hommes étaient à la recherche de Jehan Caudun ? À y regarder de plus près, le fait que le crime s'était déroulé de nuit – une information absente de la lettre de rémission de 1481 ! –, alors que le suppliant était accompagné de deux complices, avec dans les mains cette arme encombrante qu'est un épieu¹², laisse entrevoir un tout autre scénario : et si Denis Caffet, Jehanin Lecdoul et Pierot Ladmiral avaient soigneusement préparé leur geste et tendu une embuscade à Jehan Caudun ? Il s'agirait alors de ce que les coutumes médiévales qualifient de meurtre, ainsi que l'explique Philippe de Beaumanoir au XIII^e siècle : *murtres, si est quant aucuns tue ou fet tuer autrui en aguete apensé, puis soleil esconsant dusques a soleil levant, ou quant il tue ou fet tuer en trives ou en asseurement*¹³. Au contraire de l'homicide commis au cours d'une rixe spontanée, le meurtre implique non seulement la préméditation, mais également la dissimulation et la tromperie, puisque la victime ignore les intentions du coupable. Ceci fait du meurtre un crime beaucoup moins honorable que l'homicide issu d'une rixe spontanée, ce pourquoi il est plus difficile d'en obtenir la rémission¹⁴. On comprend dès lors mieux que Denis Caffet puisse avoir tout intérêt à cacher ces faits derrière une description laconique des événements.

Il ne s'agit bien entendu ici que de spéculations nourries par les zones d'ombre des récits du suppliant. Peut-être Denis Caffet et ses complices ont-ils effectivement agi sous le coup de l'émotion, en croisant inopinément Jehan Caudun sur le chemin du repas ? Prétendre démêler le vrai du faux, sur la base de seulement deux lettres de rémission, est en réalité une entreprise vaine : il s'agit plutôt de souligner comment la narration des faits y est savamment construite afin de présenter Denis Caffet sous un jour favorable, en occultant plusieurs points de l'affaire susceptible de nuire à sa demande de grâce.

Du voiage de Turquie aux compagnies d'ordonnance

L'homicide de Jehan Caudun est pour ainsi dire le point de départ de l'itinéraire mouvementé de Denis Caffet. Sitôt son crime commis, notre homme, *doubtant rigueur de justice*, fuit la région afin d'échapper à une éventuelle condamnation. Denis Caffet entra alors au service du duc de Bourgogne et entama sa longue carrière militaire. Au XV^e siècle, nombreux étaient les fugitifs qui, comme lui, s'engageaient à l'armée afin de ne pas tomber dans l'errance, espérant ainsi refaire leur vie et, pourquoi pas, parvenir à s'enrichir en amassant suffisamment de butin au gré des batailles et des pillages. Il est difficile d'estimer combien de ces criminels comptaient alors les armées médiévales, mais il ne fait guère de doute que leur présence n'améliorait pas l'image du métier des armes déjà largement ternie par les abus fréquents des gens de guerre à l'égard de la population.

¹² Même si l'on connaît, depuis les travaux de Robert Muchembled, l'habitude de la population artésienne à porter quotidiennement les armes : R. MUCHEMBLE, *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV^e au XVII^e siècle*, Turnhout, Brepols, 1989, p. 33-39. Voir aussi P.-H. Bas, *Le combat à la fin du Moyen Âge et dans la première modernité : théories et pratiques*, thèse de doctorat en histoire, inédite, Lille, Université Lille-III, 2015, en particulier p. 157-164.

¹³ PHILIPPE DE BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, éd. A. SALMON, t. 1, Paris, Picard, 1899, p. 429-430.

¹⁴ C. GAUVARD, « *De grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, p. 798-806.

D'après les informations livrées par la lettre de rémission de Philippe le Bon, Denis Caffet servit d'abord sous les ordres d'Antoine, le Grand Bâtard de Bourgogne, et participa au *voiaige de Turquie*. Il s'agit en réalité de la bien connue tentative de croisade contre les Turcs afin de reprendre Constantinople, envisagée par Philippe le Bon dès 1454 lors du Banquet du Faisan¹⁵. Mainte fois reporté, le projet de croisade ne se concrétisa que dix ans plus tard à l'occasion d'une expédition montée à la hâte¹⁶ par le duc et qui se révéla bien vite un fiasco. Le 21 mai 1464, Denis Caffet et quelques deux mille autres hommes¹⁷ menés par le Grand Bâtard embarquèrent au port de l'Écluse et prirent la direction du détroit de Gibraltar. Dans les semaines qui suivirent, leurs navires atteignirent les côtes du Maroc actuel, où les croisés bourguignons accomplirent leur seul fait d'armes notable en prêtant assistance aux Portugais de la ville de Ceuta, assiégée par les Maures¹⁸. La mort inopinée du pape Pie II, le 14 août 1464, mit toutefois un coup d'arrêt brutal à la croisade et les Bourguignons, qui espéraient le renfort de l'armée du pape, furent contraints de regagner le port de Marseille, où ils furent confrontés à un ennemi encore plus redoutable, la peste, qui fit des ravages dans leurs rangs¹⁹.

Pour désastreuse que fut cette expédition, le *voiaige de Turquie* ne mit pas un terme à la carrière militaire de Denis Caffet. À peine quelques mois après son retour de croisade, il participa à la guerre du Bien Public (mars-octobre 1465), révolte contre le roi de France menée par Charles de Bourgogne. Denis Caffet était alors sous les ordres du chevalier Pierre de Miraumont, seigneur de la Boutillière et capitaine des archers du comte d'Estampes²⁰. Il continua de suivre le comte de Charolais dans ses guerres contre Liège (octobre 1465) et Dinant (août 1466), toujours sous le commandement de Pierre de Miraumont.

C'est dans les mois qui suivirent le siège de Dinant que Denis Caffet revint à Arras et requit la grâce de Philippe le Bon. L'on perd alors sa trace pendant une quinzaine d'années, jusqu'au moment où il sollicita une lettre de rémission auprès de Louis XI. On y déduit qu'à la suite de l'invasion française du comté d'Artois en 1477 et la soumission d'Arras à l'autorité royale, Denis Caffet s'était mis au service du roi de France (*en acquitant de sa loyauté envers nous s'est réduit en notre obéissance et nous a loyaulment servy au fait de noz guerres*) et avait rejoint les compagnies d'ordonnance françaises en tant qu'archer, sous les ordres d'Antoine de Chabannes, comte de Dammartin et grand maître de France²¹. Après des années à servir la

¹⁵ Voir principalement M.-T. CARON, *Le banquet du Faisan, 1454 : l'Occident face au défi de l'empire Ottoman*, Arras, 1997 ; G. LE BRUSQUE, Une campagne qui fit long feu : le saint *voiaige* de Philippe le Bon sous la plume des chroniqueurs bourguignons (1453-1464), *Le Moyen Age*, t. 112, n° 3-4, 2006, p. 529-544 ; B. SCHNERB, Le banquet des Vœux à la cour de Bourgogne : une approche historiographique, *Les vœux du Paon de Jacques de Longuyon : originalité et rayonnement*, éd. C. GAULLIER-BOUGASSAS, Paris, 2011, p. 307-319. À compléter, pour un contexte plus général, par J. PAVIOT, *Les ducs de Bourgogne, la croisade et l'Orient*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2003.

¹⁶ Voir à ce propos R. ALI BACHA et L. BAVEYE, Le mauvais côté de la croisade ? À propos d'un document établi par les chirurgiens de Philippe le Bon, *Revue du Nord*, n° 380, 2009, p. 491-506 ; F. VILTART, Itinéraires, transport et logement des armées dans les projets de croisade de Philippe le Bon (1454-1464), *Partir en croisade à la fin du Moyen Âge : Financement et logistique*, éd. D. BALOUP, M. SÁNCHEZ MARTÍNEZ, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2015, p. 331-349.

¹⁷ Parmi eux se trouvait également Jaquotin de Bayonne, pardonné en mai 1469 par Charles le Téméraire pour avoir été impliqué dans l'agression d'un prêtre, et qui servit durant la croisade sous les ordres de Simon de Lalaing : ADN, B 1693, fol. 84^{bis}v-85v.

¹⁸ OLIVIER DE LA MARCHE, *Mémoires*, éd. H. BEAUNE et J. D'ARBAUMONT, t. 3, Paris, Renouard, 1885, p. 35-40.

¹⁹ GEORGES CHASTELAIN, *Œuvres*, éd. J. KERVYN DE LETTENHOVE, t. 5, Bruxelles, F. Heussner, 1864, p. 45-47.

²⁰ Également conseiller et chambellan du duc de Bourgogne à partir de 1458, Pierre de Miraumont participe en outre au Banquet du Faisan de 1454 et y prononce le vœu de participer à la croisade une année durant. Cf. W. PARAVICINI, Expansion et intégration. La noblesse des Pays-Bas à la cour de Philippe le Bon, *BMGN – Low Countries Historical Review*, t. 95, 1989, p. 310, n. 66 ; PETIT-DUTAILLIS, *Documents nouveaux*, p. 215, n. 4 ; CARON, *Le banquet du Faisan*, p. 151.

²¹ Sur ce personnage, voir en dernier lieux L. CAZAUX, Antoine de Chabannes, capitaine d'Écorcheurs et officier royal : fidélités politiques et pratiques militaires au XV^e siècle, *Routiers et mercenaires pendant la guerre de Cent*

Maison de Bourgogne, notre homme participait désormais à l'entreprise de Louis XI pour s'accaparer les territoires bourguignons. Il n'était pourtant pas le seul à suivre ce chemin, car le Trésor des chartes enregistre à cette époque plusieurs autres lettres de rémission accordées à d'anciens combattants du duc de Bourgogne passés du côté français²². Quoiqu'il en soit, l'échec de la campagne militaire de 1478 en Hainaut entraîna la disgrâce du comte de Dammartin, qui se vit retirer son commandement par le roi²³, et Denis Caffet fut alors placé dans la compagnie du bailli de Caux²⁴, à laquelle il était encore affecté lorsqu'il sollicita la rémission du roi de France.

Les procédures de grâce

Au milieu des années 1460, Denis Caffet était un combattant expérimenté ayant plusieurs campagnes militaires à son actif. Cela en faisait également un homme familier avec la brutalité de la guerre, comme en témoigne sa participation au siège de Dinant en août 1466 qui se solda par la mise à sac spectaculaire de la ville par les troupes bourguignonnes. Peut-être Denis Caffet avait-il à l'esprit ces actes de violence lorsque, au terme de l'expédition contre les Dinantais, il *s'en ala a Romme*, de toute évidence pour y accomplir un pèlerinage. Mais sans doute ce voyage jusqu'à la ville éternelle visait-il davantage à racheter son crime commis en Artois quatre ans plus tôt. Au ^{xv}^e siècle, il était en effet courant dans les principautés des anciens Pays-Bas et du nord de la France de recourir au pèlerinage judiciaire dans le cadre des procédures d'arbitrages en cas d'homicide : le coupable, afin de faire la paix avec la famille de sa victime et expier ses fautes, devait se rendre dans différentes villes et lieux saints – parmi lesquels figurait la basilique Saint-Pierre de Rome – et y obtenir une attestation²⁵. Bien qu'aucune des deux lettres de rémission ne mentionne le fait qu'un pèlerinage judiciaire ait été ordonné contre lui, le voyage Denis Caffet s'inscrivait visiblement dans cette démarche pénitentielle car, à son retour de Rome, il se rendit à Arras afin d'obtenir l'aide de son capitaine, Pierre de Miraumont, *pour venir a paix et traictié* du crime qu'il avait commis. Il s'agissait en d'autres termes pour lui de conclure un accord avec la famille de Jehan Caudun, impliquant le plus souvent le versement d'une compensation financière, afin de se réconcilier définitivement avec elle. Le fait que Denis Caffet demanda l'aide de son capitaine est par ailleurs une indication rare du rôle que pouvaient jouer les autorités militaires dans les processus de pacification entre gens de guerre et population.

En concluant cette paix avec la famille de la victime, Denis Caffet espérait probablement en finir avec ses démêlées judiciaires et pouvoir définitivement rentrer chez lui. En ce sens, peut-être n'aurait-il jamais requis la grâce du prince s'il n'avait été rapidement confronté à une nouvelle mésaventure dans les semaines ou les mois qui suivirent son retour de Rome. Le 5 janvier 1467, veille de l'Épiphanie, Denis Caffet se rendit dans une taverne de la ville d'Arras nommée *La Fleur de Lys*, afin de boire avec plusieurs compagnons dont l'identité ne nous est pas connue. Les convives partirent sans payer et Denis Caffet se retrouva seul à devoir payer l'addition, comme le voulait la coutume de la ville. Incapable de payer l'escot, l'infortuné homme de guerre fut fait prisonnier par le prévôt d'Arras. Craignant *de finer ses jours* en prison

ans. *Hommage à Jonathan Sumption. Actes du colloque de Berbiguières, 13-14 septembre 2013*, éd. G. PÉPIN, F. LAINÉ et F. BOUTOULLE, Bordeaux, Ausonius, p. 165-177.

²² Par exemple : AN, JJ 207, fol. 155v-156r, n° 335.

²³ A. SABLON DU CORAIL, *Louis XI ou le joueur inquiet*, Paris, Belon, 2011, p. 384-387.

²⁴ Il doit s'agir de Pierre Blosset, dit Le Moine, chevalier, conseiller et chambellan du roi : A. HELLOT, *Essai sur les baillis de Caux de 1204 à 1789 avec documents inédits à l'appui*, Paris, E. Dumont, 1895, p. 136-140.

²⁵ X. ROUSSEAU, *Religion, économie et société. Le pèlerinage judiciaire dans les Pays-Bas (Nivelles, du ^{xv}^e au ^{xvii}^e siècle)*, *Amender, sanctionner et punir : histoire de la peine du moyen âge au ^{xx}^e siècle*, éd. M.-A. BOURGUIGNON, B. DAUVEN et X. ROUSSEAU, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2012, p. 61-85.

à cause de son crime passé – et ce malgré la paix conclue avec la partie victime –, Denis Caffet décida de soumettre une supplique de pardon au duc de Bourgogne. Ces nouvelles démarches de l'homme de guerre suggèrent ce que l'historiographie a déjà largement souligné : dans la deuxième moitié du ^{xv}^e siècle, la conclusion d'une paix avec la famille de la victime n'entraînait pas nécessairement, aux yeux de la justice princière, l'extinction des poursuites pénales en cas d'homicide, car les ducs de Bourgogne entendaient alors imposer leur monopole sur les moyens de pacification via la procédure de grâce²⁶. Il était donc indispensable pour Denis Caffet d'obtenir une lettre de rémission. Pour ce faire, le suppliant ne manqua pas d'insister dans sa supplique sur sa condition d'*homme de bonne vie, fame, renommee et honneste conversacion*, ayant servi le duc de Bourgogne à la guerre, *a son pouvoir au mieulx qu'il a peu*, et s'étant *tousiours monstré vaillant homme de son corps*. Les arguments de l'ancien croisé, pour stéréotypés qu'ils soient²⁷, firent néanmoins mouche, puisque le duc de Bourgogne, par l'entremise de son conseil, lui accorda sa lettre de rémission dans les jours qui suivirent.

Pour que la grâce ducale soit définitive, Denis Caffet devait encore faire entériner sa lettre de rémission. La procédure de pardon imposait en effet que chaque lettre de rémission face l'objet d'un entérinement devant une juridiction compétente pour juger du crime ayant été pardonné. Dans le cas présent, il s'agissait du gouverneur de Lille, comme l'indique le dispositif de la lettre de Denis Caffet. Cet entérinement s'apparentait à un procès, au cours duquel la validité du contenu de la lettre de rémission était vérifiée afin de s'assurer que la grâce ducale n'ait pas été accordée pour de mauvaises raisons – à commencer par d'éventuels mensonges du suppliant. Ce moment était également l'occasion de conclure une paix à partie avec la famille de la victime – si cela n'avait pas déjà été fait précédemment – et de payer une amende au trésor ducal. Dans les principautés bourguignonnes, le délai autorisé pour faire entériner une lettre de rémission était normalement d'un an après l'octroi de la grâce. On apprend toutefois dans la lettre de rémission de 1481 que Denis Caffet, en raison d'*aucunes occupacions*, rencontra des difficultés à faire entériner sa première lettre de rémission dans les temps. Il n'y parvint qu'en janvier 1470, grâce à l'intervention de Charles le Téméraire qui, *au moyen de certaines autres lettres*, lui avait accordé un délai supplémentaire. Ce n'était pas la première fois que le nouveau duc de Bourgogne procédait ainsi : à la fin des années 1460, l'homme d'armes Daniel de Hallewin n'était pas non plus parvenu à faire entériner sa lettre de rappel de ban dans les temps, en raison de ses activités militaires, et avait pour cela obtenu de Charles une lettre de relèvement²⁸. Dans le cas de Denis Caffet, on ne sait pas quelles étaient les *occupacions* qui l'empêchèrent de faire entériner sa lettre dans des délais raisonnables, mais on peut supposer qu'il s'agissait également de son temps passé à l'armée.

Faisons à nouveau un bond d'une quinzaine d'années en avant et venons-en aux raisons qui conduisirent Denis Caffet à requérir la grâce de Louis XI. Devenu archer dans la compagnie du bailli de Caux, le suppliant continuait de demeurer dans le nord de la France lorsque, à une date inconnue, il entra en conflit avec un religieux de l'abbaye d'Ourscamp (actuel département de l'Oise), située à quelques kilomètres de Noyon, en Picardie. Les motifs de cette altercation ne sont pas précisés, et on ignore également si celle-ci impliqua l'usage de la violence. Toujours est-il que la suite des événements paraîtra familière : à cause de cette dispute, Denis Caffet fut emprisonné par le prévôt de Noyon et craint rapidement que l'homicide de Jehan Caudun ne lui fut à nouveau reproché. Comme il le fit quinze ans plus tôt, Denis Caffet adressa depuis sa prison une seconde supplique de pardon au roi de France, ce qui donna lieux à l'octroi d'une lettre de rémission royale en septembre 1481, que le suppliant dû par la suite faire entériner devant le bailli de Vermandois.

²⁶ Voir, en dernier lieu, A. MUSIN, *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique : la justice namuroise face à la violence de 1363 à 1555*, Turnhout, Brepols, 2017.

²⁷ GAUVARD, *De grace especial*, p. 858-866.

²⁸ ADN, B 1698, fol. 15r-16v.

Mais pourquoi requérir la grâce du roi de France alors qu'il avait déjà été pardonné par le duc de Bourgogne pour un homicide commis en Artois, à l'époque où le comté était sous autorité ducal ? La réponse se trouve dans la suite de la lettre de rémission de 1481 : il y est écrit dans l'exposé des motifs que Philippe le Bon *n'avait auctorité ne permission de luy donner ladite remission ne de donner autres remissions en notre Royaume*. Comme l'a bien montré Léonard Dauphant, l'Artois était, au ^{xv}^e siècle, le théâtre d'une concurrence féroce de souveraineté entre le roi de France et le duc de Bourgogne, qui s'exprimait notamment par la voie judiciaire et en particulier par la rivalité des pardons royaux et ducaux²⁹. Il n'est dès lors guère étonnant que lorsque Louis XI conquiert l'Artois en 1477, la justice royale refusa de reconnaître la légitimité des lettres de rémission précédemment accordées par le duc de Bourgogne sur ce territoire. Aussi, lorsqu'il fut emprisonné par le prévôt de Noyon, Denis Caffet se sentit à nouveau inquiet pour son crime, car il savait que la lettre de rémission ducal qu'il avait précédemment obtenue était devenue caduque et qu'il lui fallait urgemment en obtenir une seconde.

Ainsi notre homme de guerre parvint-il par deux fois à éviter une condamnation en obtenant la grâce de son souverain. Arrivé au terme de cette enquête, on aurait aimé en savoir plus sur la vie de Denis Caffet, et en particulier sur son expérience de la croisade et de la guerre, mais les sources demeurent évasives sur ce point. Les deux lettres de rémission qui lui sont accordées permettent seulement de reconstituer, dans les grandes lignes, le parcours à la fois militaire et judiciaire d'un modeste homme de guerre artésien qui servit tour-à-tour le duc de Bourgogne puis le roi de France, tenta d'échapper à leur justice et, ce faisant, se retrouva mêlé malgré lui à un conflit de souveraineté opposant deux des plus puissants monarques du ^{xv}^e siècle. Au travers de ce cas d'étude, on entreperçoit toute la richesse des itinéraires des individus composant la société militaire de la fin du Moyen Âge.

Annexes

1.

Lettre de rémission accordée par Philippe le Bon à Denis Caffet, pour l'homicide de Jehan Caudun.

1467 (n. st.), janvier – Lille

A. Original perdu.

B. Copie du ^{xv}^e siècle dans les registres de l'audience des ducs de Bourgogne. ADN, B 1692, fol. 17v-18v.

C. Partiellement éditée dans PETIT-DUTAILLIS, *Documents nouveaux*, p. 214-216.

Remission.

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umblé supplicacion de Denis Caffet, natif de nostre ville d'Arras, contenant comment environ a quatre ans Jehanin Lecdoul, povre bregier son beau frere, lors demourant au Sart entre Bapaulmes et Miraumont, se plindit audit suppliant qu'il avoit esté batu et vilonné de Jehan Caudun sans ce que reparacion lui en eust esté faite, et si avoit par sa simplesse perdu ung proces qu'il avoit eu contre lui, et avec ce esté condempné es despens dudit proces. Et assez tost après advunt que ledit suppliant, estant audit lieu de Sart avec son dit beau frere et ung Pierot Ladmiral, trouverent ung soir après les huys fermez ledit Jehan Caudun qui, comme tient ledit suppliant, s'en aloit soupper ; et eulx, souvenans des iniures faites audit bregier, et par maniere de contrevenge, assaillirent ledit Jehan Caudun et lui donnerent deux cops, ledit suppliant ung d'un espieu en sa cuisse, ne scet qui donna l'autre, et tellement que

²⁹ L. DAUPHANT, La rivalité des pardons. Géographie politique de la grâce dans le royaume de France et les Pays-Bas bourguignons, de Charles VI à François I^{er}, *Revue historique*, n° 665, 2013, p. 57-88.

assez tost apres ledit Jehan termina vie par mort ; a laquelle cause ledit suppliant, doubtant rigueur de justice, se absenta et a tousiours depuis esté en nostre service tant ou voiaige de Turquie, en la compagnie de nostre tres chier et feal chevalier messire Anthoine bastart de Bourgogne, comme ou voiaige de France, soubz messire Pierre de Miraumont, chevalier, et en Liege et a Dynant, la ou il s'est tousiours monstré vaillant homme de son corps et nous a servi a son povoir au mieulx qu'il a peu, et apres lesdits voyaiges s'en ala a Romme et, lui d'illec retourné en ceste ville devers ledit messire Pierre, afin d'avoir de lui ayde et secours pour venir a paix et traictié de ce que dit est, advint que la veille des Rois apres disner derrenier passé, ledit suppliant avec autres jusques au nombre de six ala boire en la taverne de la Fleur de Lys en ceste dite ville, et obstant que aucuns de ses compaignons s'en partirent d'illec sans paier leur escot, et que ledit suppliant y demeura le derrenier et que par la coustume de ceste dite ville le derrenier paye tout, ledit suppliant fut pour ledit escot constitué prisonnier es prisons de nostre prevosté d'icelle nostre ville, ou il est taillié de finer ses jours se nostre grace et misericorde ne lui est sur ce impartye, de laquelle actendu les services dessus dits, et aussi que en autres choses il a tousiours esté homme de bonne vie, fame, renommee et honneste conversacion, sans oncquesmais avoir esté actaint, repris ne convaincu d'aucun autre vilain cas, blasma ou reprouche sicomme il dit, il nous a tres humblement fait supplier et requerir.

Pour ce est il que nous, ce consideré, voulans en ceste partie grace et misericorde preferer a rigueur de justice, nous avons audit Denijs Caffet suppliant, inclinans a sadite supplicacion, remis, quicté et pardonné, et de grace especial par ces presentes remectons, quictons et pardonnons le cas et homicide dessus déclaré, ensemble toute peine, amende et offense corporelle et criminelle que a cause d'icellui homicicide et des deppendances il peut avoir mesprins et offendu envers nous et justice, et le avons quant a ce remis et restitué, remectons et restituons a ses bonnes fame et renommee, au pais et a ses biens non confisquees, s'aucuns en a, en imposant sur ce silence perpetuel a nostre procureur general et a tous noz autres officiers quelxconques, satisfacion toutesvoyes faite a partie premierement et avant tout euvre se faite n'est civilement tant seulement ; et parmi ce aussi que icellui Denijs Caffet suppliant l'amendera envers nous civilement, selon l'exigence du cas et la faculté de ses biens, a l'arbitraige et tauxacion de nostre gouverneur de Lille ou son lieutenant que avons commis et connectons a ce.

Si donnons en mandement a icellui nostre gouverneur de Lille ou sondit lieutenant que appelez pardevant lui ceulx qui feront a appeler, il procede bien et deuement a la verifficacion de ces presentes et a l'arbitraige et tauxacion de ladite amende civile, ainsi qu'il appartiendra ; et ce fait et ladite amende civile ainsi taxee, arbitree et payee a nostre receveur cui ce regarde, ou a son commis de par nous en son absence, il nostre dit procureur, et tous autres noz justiciers et officiers quelxconques qu'il appartiendra le facent, seuffrent et laissent de nostre dite grace remission, quictance et pardon, selon et par la maniere que dit est, joir et user perpetuellement et a tousiours pleinement et paisiblement, sans lui faire ou donner ne³⁰ souffrir estre fait ou donné, ores ne pour le temps avenir, en corps ne en biens, aucun destourbier ou empeschement au contraire ; ains nostre dit gouverneur de Lille ou sondit lieutenant mette ou face mettre le corps dudit suppliant detenu prisonnier a la cause dite comme dit est a pleine et entiere delivrance ; car ainsi nous plaist il estre fait. Et afin que ce soit chose ferme et estable a tousiours, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes. Sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Donné en nostre ville de Lille ou mois de janvier l'an de grace mil quatercens soixante et six ainsi signé par monseigneur le duc a la relacion du conseil. G. Hautain. Visa.

³⁰ [En marge :] Soit veu se le gouverneur de Lille fait recepte de ceste finance. [Réponse :] Il en est chargé en la fin de son compte fini au XII^e janvier anno LXIX^e.

Lettre de rémission accordée par Louis XI à Denis Caffet, pour l'homicide de Jehan de Caudun.

1481, septembre – Paris.

A. Original perdu.

B. Copie du ^{xv}^e siècle dans les registres du Trésor des chartes. AN, JJ 206, fol. 165r, n° 741. *VIIICXLI. Remissio pro Dionisio Caffet.*

Loys, par la grace de Dieu Roy de France. Savoir faisons etc. nous avoir receu l'umblé supplicacion de Denis Caffet, archier de notre ordonnance en la compaignie du bailly de Caux, contenant que l'an mil CCCC LXII Jehanin Letdoul, poure homme son beau frere, lors demourant au Sart, se plaigny a luy de ce qu'il avoit testé batu par ung nommé Jehan de Caudun et de ce que par sa simplesse il avoit perdu ung procès contre ledit Caudun et avoit esté condempné aux despens ; et tost après advint que ledit suppliant, estant audit lieu de Sart avec sondit beau frere et ung nommé Pierot Ladmiral, trouverent ledit de Caudun et a l'occasion desdits oultrages luy donnerent deux cops, c'est assavoir ledit suppliant ung cop d'espieu en la cuisse et ne scet qui donna l'autre, dont ledit de Caudun ala de vie a trespas ; et a ceste cause l'an mil CCCC LXVI ledit suppliant obtint de feu notre très chier et très amé oncle le duc Philippe de Bourgoigne ses lettres de remission, desquelles lettres pour aucunes occupacions il ne peust requérir l'enterinement jusques a l'an CCCC LXX, que au moyen de certaines autres lettres données par feu Charles de Bourgoigne il presenta lesdites lettres de remission au gouverneur de Lisle ou son lieutenant par lequel appelez ceulx qui faisoient a appeler elles luy furent enterinees ; et certains temps après icelluy suppliant en acquitant de sa loyauté envers nous s'est réduit en notre obéissance et nous a loyaulment servy au fait de noz guerres en estat d'archier en la compaignie du conte de Dampmartin et de present en la compaignie dudit bailly de Caulx, mais il est advenu que puis nagueres icelluy suppliant, soubz umbre certain debat meu entre luy et ung religieux de l'abbaye d'Orcaus, il a esté prins et constitué prisonnier en noz prisons de Noyons par notre prevost ordinaire dudit lieu et y est encores de present ; et docte que obstant ce que notredit feu oncle n'avoit auctorité ne permission de luy donner ladite remission ne de donner autres remissions en notre Royaume mais a tant seulement, que au moyen dudit cas et homicide par luy commis en la personne dudit de Caudun l'en luy vueille donner empeschement et procéder par rigueur de justice se notre grace etc. requer[ant] etc.

Pour quoy etc. audit suppliant avons quicté etc.

Si donnons en mandement au bailly de Vermandois etc. Donné a Paris ou moys de septembre l'an de grace mil CCCC quatre vings et ung et de notre regne le ^{xxi}^{me}. Ainsi signé par le Conseil. De Wignacourt. Visa.